

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 29

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 41125HA

Avis de motion donné le 29 mars 2011 Adopté le 26 avril 2011 En vigueur le 2 mai 2011

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41125Ha, située à l'est de la rue des Esquimaux et de la rivière des Sept-Ponts et au nord de la rivière des Roches.

La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41125Ha est modifiée afin d'augmenter la largeur minimale d'un lot de quinze mètres à seize mètres et d'augmenter de 12,5 mètres à 13,5 mètres la largeur minimale d'un lot lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Également, un lot devra dorénavant avoir une superficie minimale de 610 mètres carrés et une profondeur minimale de 27 mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 29

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 41125HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41125Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I $(article\ I)$ GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

41125Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Туре	le bâtimen	t					
				Isolé Ju			angée			,	
			Nombre de logemer						ocalisatio	n Pro	jet d'ensemble
H1 Logement		Minimum Maximum			0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Max	ımum	2		0		0				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Supe	rficie	I	Largeur							
	minimale maxima		imale	minimale	maxim	ale Profond		eur minima	ıle		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	610 m²	610 m²		16 m			27 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un b	âtiment isolé es	t de 13	3.5 mètres	s lorsque la li	gne avant	de lot d	e ce lot es	t courbe e	et possèc	le un ravon max	cimal de 30
mètres - article 321			,	1					F		
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		ile	На	uteur		Nombre d'étages				ge minimal
	mètre		%	minimale	maxim	ale	minimal	max	imal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
DI CENCYONG CÓNÓD AN EG			70					mux		85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.9 m	L.,	large	7 m	11 n		.,	D/	20	-	a c :
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge avant lat		Largeur com	binee des c Érales	ours	Marge arrière	min	OS imal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
										minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		.5 m	5.5 m			7.5 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ	•			imale de plancher						gements à l'hecta	
Ru 3 X x	Vente au détail Par établissement Par bâtin			Administration				Minimal		M	aximal
		Par établissement Par 0 m²		nt F	ar bâtiment 0 m²		1510				
MANUFACTOR DE DEVIGUEDACIONE	U m²		0 m²					15 log/ha	1		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé Façade Mur latéral Tous Murs									100%	
	raçade			With lateral					Brique	is Murs	100%
									Clin ou de fibre de bois		
									Enduit : stuc ou agrégat exposé		
									Enduit d'acrylique		
									Pierre	u acı yııque	
	Matériaux prohibés : Vinyle										
CITA THOUSIEMENT HODG DIVE CHADGES TOWN ON WE											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEME	NT DE	22 AEHI	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
ENSEIGNE											
ТҮРЕ											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41125Ha, située à l'est de la rue des Esquimaux et de la rivière des Sept-Ponts et au nord de la rivière des Roches.

La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41125Ha est modifiée afin d'augmenter la largeur minimale d'un lot de quinze mètres à seize mètres et d'augmenter de 12,5 mètres à 13,5 mètres la largeur minimale d'un lot lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Également, un lot devra dorénavant avoir une superficie minimale de 610 mètres carrés et une profondeur minimale de 27 mètres.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.